

**N° 6114<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004**

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de KYOTO**
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2010)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 7 juin 2010 par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission du Développement durable dans sa séance du 2 juin 2010.

En plus, le texte lui soumis fait part de cinq modifications redressant des erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le projet de loi soumis au Conseil d'Etat. Ces redressements ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement unique portant sur l'article 17 était accompagné d'un commentaire et d'une nouvelle version coordonnée du projet de loi reprenant à la fois l'amendement et les modifications matérielles.

\*

Quant au fond, par cet amendement, la Chambre des députés tient compte des observations du Conseil d'Etat en précisant les articles, dont le non-respect est susceptible d'entraîner des sanctions administratives.

La Commission parlementaire suit pareillement le Conseil d'Etat en retenant, compte tenu des obligations découlant de la Convention, que les recours prévus sont en plein contentieux.

Partant, l'amendement unique trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

